

*Question présentée par le député :*

*M. Frédéric Hohl*

*Date de dépôt : 2 avril 2014*

## **Question écrite**

### **Médiation judiciaire en matière civile : un état des lieux est nécessaire**

Genève dispose, depuis dix ans, d'une législation favorable à la médiation, renforcée par l'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile en 2011 et par l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution cantonale en 2013. Les avantages de la médiation judiciaire en matière civile sont nombreux : efficacité, simplicité, décharge des tribunaux, réduction des coûts. Or, ce potentiel semble largement inexploité, ce qui ne manque pas d'étonner.

Premièrement, le nombre de (pleines) charges de juges civils est passé de 19 en 2010 à 25 en 2011, soit une augmentation de 6 postes ou de 32%. Un élément surprenant, dans la mesure où le nouveau droit fédéral permet d'entrevoir, pour autant qu'il soit dûment appliqué, une importante décharge (art. 214, al. 1 et 297, al. 2 CPC).

Deuxièmement, le nombre d'affaires a quoi qu'il en soit diminué ces dernières années : 4,8% de moins au Tribunal civil et 22,5% de moins au Tribunal des baux et loyers en 2012 (Compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2012, p. 31).

Troisièmement, il semble primordial que les magistrats « mettent à jour leurs connaissances », autrement dit se forment, en matière de médiation (art. 13, al. 2, let. b LOJ). Difficile en effet d'imaginer pratiquer intensément la médiation judiciaire en matière civile sans avoir suivi de formation.

Enfin, il n'est plus guère contesté que la médiation est plus rapide, moins coûteuse et plus durable que la procédure civile pour les justiciables, donc également plus avantageuse pour les entreprises, qui n'en ont cependant pas une idée précise. Par ailleurs, la procédure civile implique – pour les entreprises – des coûts cachés ou indirects qui ne sont pas (encore) pris en

considération lors de la saisine d'un tribunal : après un jugement, les parties doivent investir à nouveau en temps, en énergie et en argent pour retrouver un nouveau partenaire commercial, un nouveau produit, de nouveaux services, de nouveaux brevets, marques, modèles industriels ou encore de nouveaux locaux. Le recours à la médiation civile commerciale, avec son taux de succès de l'ordre de 70%, a précisément pour effet d'éviter ces coûts considérables de la rupture, qui s'ajoutent aux frais et honoraires résultant du seul combat judiciaire.

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- 1) Quel a été l'impact pour le Tribunal civil de l'application – ou de la non-application – des dispositions du code de procédure civile sur la médiation judiciaire civile ? En particulier, combien de dossiers civils ont-ils été suspendus pour cause de médiation (par chambre et pour le Tribunal civil) ? Quelle décharge en est-il résulté pour chaque chambre civile ? Ce facteur de décharge a-t-il été pris en considération lors de la demande d'augmentation de 6 postes en 2010 pour 2011 ? Dans la négative, pourquoi ?*
- 2) Comment justifier aujourd'hui le maintien du nombre de postes de juges au Tribunal civil à 25, puisque le nombre des entrées au Tribunal civil a baissé ?*
- 3) Combien de magistrats civils ont-ils suivi une formation continue en matière de règlement amiable des différends en 2011, 2012 et 2013 ? Combien sont-ils, sur les 25 juges au total, à avoir reçu une telle formation ?*
- 4) Dans les litiges civils dans lesquels sont parties des entreprises, la médiation judiciaire civile leur est-elle recommandée, et dans quelle mesure (nombre de dossiers et pourcentage du contentieux civil) en une année d'exercice judiciaire ? Dans la négative, pourquoi ?*
- 5) Le compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2014 contiendra-t-il des statistiques en matière de médiation civile ? Dans la négative, pourquoi ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question.